



L'Institut royal
d'architecture du Canada

Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant

DOCUMENT NEUF

Édition 2007

**Coller le sceau
d'autorisation de
l'IRAC ici**

Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant

DOCUMENT NEUF

Édition 2007

Le présent document a été approuvé par l'Institut royal d'architecture du Canada (IRAC). Il a également été approuvé par l'Association des firmes d'ingénierie du Canada (AFIC).
(Actuellement en voie de révision par l'AFIC)

Toute question concernant l'utilisation de ce document doit être adressée aux conseillers à la pratique de l'association provinciale ou de l'ordre provincial d'architectes approprié.

Toute suggestion concernant l'élaboration des documents contractuels normalisés doit être présentée par écrit à :

L'Institut royal d'architecture du Canada

55, rue Murray, bureau 330
Ottawa (Ontario)
K1N 5M3

info@raic.org

© Copyright 2007

Ce document ne peut être copié, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'Institut royal d'architecture du Canada.

Table des matières

- I. Cette partie du projet
- II. Administration, coordination et communication

1. Définitions

2. Obligations

- 2.1 Obligations de l'ingénieur ou autre consultant
- 2.2 Obligations de l'architecte

3. Conditions générales

- 3.1 Assurance responsabilité professionnelle
- 3.2 Résiliation
- 3.3 Successeurs et ayants droit
- 3.4 Étendue du contrat

4. Autres conditions

Annexe A : Honoraires et frais remboursables

- A.1 Services
- A.2 Services additionnels
- A.3 Frais remboursables
- A.4 Modalités de paiement
- A.5 Retenues exigées par la législation

Annexe B : Tableau des services des ingénieurs et autres consultants et des documents à soumettre

Appendice 1 : Contrat principal

(Copie du contrat architecte-client ou de ses modalités)

Appendice 2 : Assurance responsabilité professionnelle

Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant

DOCUMENT NEUF

Édition 2007

À être utilisé de concert avec une formule canadienne normalisée de Contrat pour services d'architecture, Document Six, ou d'autres formules de contrat client/architecte approuvées par l'IRAC ou l'ordre provincial ou territorial d'architectes.

Entente

La présente entente est intervenue le jour du mois de l'année

entre l'architecte :

(indiquer le nom et l'adresse)

et l'ingénieur ou autre consultant :

(indiquer le nom et l'adresse)

pour des services professionnels relatifs à cette partie du projet :

(indiquer la discipline et l'étendue des services pour cette partie du projet; p. ex, génie en structure, en mécanique, en électricité)

L'architecte a conclu un contrat daté le jour du mois de l'année

avec le client :

(indiquer le nom et l'adresse du client)

**relativement au
projet suivant :**

*(inclure une description détaillée du projet
et en indiquer l'emplacement, l'adresse
et l'étendue)*

contrat auquel il est fait référence ci-après comme étant le contrat principal et qui décrit la prestation des services professionnels et les obligations relatives au projet. Une copie du contrat principal, y compris les annexes des services et des obligations du client, sont jointes et font partie du présent contrat sous l'Appendice 1. L'ingénieur ou autre consultant (ci-après appelé « le consultant »), dans la prestation des services professionnels prévus au présent contrat, doit se conformer à toutes les modalités du contrat principal qui s'appliquent à l'architecte et y être subordonné, sauf dans la mesure où il en est autrement prévu dans la présente entente, et ces modalités du contrat principal doivent s'appliquer, s'il y a lieu, en y apportant les changements nécessaires.

L'architecte a fourni au consultant le programme et le budget de construction fournis par le client et le consultant reconnaît avoir été informé de la nature et de la portée des services requis.

L'architecte et le consultant conviennent des conditions suivantes :

- I. LE CONSULTANT doit fournir à l'architecte les services professionnels suivants qui font partie des obligations de l'architecte envers le client en vertu de la copie ci-jointe du contrat principal (Appendice 1) et tous les autres services inclus à l'Annexe B, Tableau des services des ingénieurs et autres consultants et des documents à soumettre.

(décrire le type de services-conseils, y compris la discipline et la portée)

La partie du projet pour lequel le consultant rendra ces services est désignée dans le présent document par l'expression « cette partie du projet ».

Le consultant est une partie contractante indépendante pour cette partie du projet. Il est responsable des méthodes et moyens utilisés dans la prestation des services prévus au présent contrat et il n'est pas un employé, un agent ou un associé de l'architecte, ni n'a formé un consortium avec ce dernier.

- II. L'ARCHITECTE doit être l'administrateur général et le coordonnateur des services professionnels relatifs au projet et doit faciliter, de concert avec le consultant, l'échange d'information entre tous les consultants indiqués dans le contrat principal, comme l'exige la coordination de cette partie du projet.

Toutes les communications entre le consultant et le client, l'entrepreneur ou les autres consultants du projet seront transmises par l'intermédiaire de l'architecte, à moins d'une autorisation écrite de l'architecte pour qu'il en soit autrement.

1. Définitions

1.1 Termes utilisés dans le présent contrat

- 1.1 Les définitions du contrat principal s'appliquent au présent contrat.

2. Obligations

2.1 Obligations du consultant

- 2.1.1 Les services du consultant doivent être rendus conformément au présent contrat avec l'architecte, de la même manière et dans la même mesure que l'architecte est lié par le contrat principal pour rendre de tels services au client concernant cette partie du projet. Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans le présent contrat, le consultant n'a aucune autre obligation pour quelque autre partie du projet.
- 2.1.2 Le consultant doit désigner un représentant autorisé pour agir en son nom relativement à cette partie du projet.
- 2.1.3 Les services du consultant doivent être rendus de la manière, dans l'ordre et selon l'échéancier prévus pour qu'ils soient coordonnés avec ceux de l'architecte et des autres consultants du projet.
- 2.1.4 Le consultant doit fournir, à ses frais, des copies d'étape de dessins, rapports, devis et tous autres renseignements nécessaires à l'architecte et aux autres consultants, pour des fins de coordination et de révision. Le consultant doit coordonner tous les aspects de cette partie du projet et il doit également bien connaître tous les aspects du projet conçus par l'architecte et les autres consultants qui sont nécessaires à la coordination adéquate de cette partie du projet.
- 2.1.5 Le consultant doit coopérer avec l'architecte pour déterminer la portion appropriée du budget de construction devant être allouée à cette partie du projet.
- 2.1.6 Le consultant doit fournir des services additionnels aux services prévus dans le contrat principal si l'architecte l'y autorise ou le lui confirme par écrit.

2.2 Obligations de l'architecte

- 2.2.1 L'architecte doit désigner un représentant autorisé pour agir en son nom relativement à cette partie du projet. L'architecte ou son représentant autorisé doit rendre ses décisions avec diligence concernant les documents soumis par le consultant, afin d'éviter des délais irraisonnables dans la prestation des services de celui-ci et l'avancement séquentiel de ses travaux.
- 2.2.2 L'architecte doit payer les honoraires et les frais remboursables du consultant de la façon indiquée à l'Annexe A.

3. Conditions générales

3.1 Assurance responsabilité professionnelle

- 3.1.1 Le consultant doit, pendant et après l'exécution du présent contrat, indemniser l'architecte et le mettre à couvert de tous frais, réclamations, actions, dépenses et honoraires résultant d'un défaut de la part du consultant de respecter les dispositions de la présente entente ou résultant d'une négligence de la part du consultant ou de ses employés ou agents.
- 3.1.2 Le consultant doit obtenir et maintenir en vigueur les assurances du type, de la portée et de la durée prévus au contrat principal ou autrement convenus.
- 3.1.3 Le consultant doit maintenir une assurance responsabilité professionnelle contre les erreurs et les omissions conforme au certificat d'assurance joint à l'Appendice 2 de ce contrat.

3.2 Résiliation

- 3.2.1 Ce contrat prend fin au moment où le contrat principal est résilié. Le cas échéant, l'architecte doit en informer promptement le consultant.
- 3.2.2 Si le consultant ne fournit pas ses services adéquatement ou s'il ne respecte pas les modalités du présent contrat, l'architecte peut l'aviser par écrit qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles et lui demander de corriger cette situation et de fournir ses services conformément aux modalités du présent contrat dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis. Si le consultant ne rend pas ses services dans la période précisée ou convenue ultérieurement, l'architecte peut mettre fin au présent contrat sans préjudice à tout autre droit ou recours.
- 3.2.3 Chacune des parties peut, en cas de défaut important d'exécution par l'autre, résilier le présent contrat sur préavis écrit d'au moins sept jours, à condition que ce défaut ne soit pas causé par la partie qui prend l'initiative de la résiliation.
- 3.2.4 À moins que la résiliation ne résulte de sa faute, le consultant doit être rémunéré comme il est prévu dans le contrat principal pour tous les services fournis avant la réception de l'avis écrit de l'architecte l'informant de la résiliation.

3.3 Successeurs et ayants droit

- 3.3.1 Chacune des parties aux présentes se lie et lie ses associés, successeurs, ayants droit et représentants légaux à l'autre partie et à ses associés, successeurs, ayants droit et représentants légaux en ce qui concerne toutes les clauses du présent contrat. Sauf stipulation contraire indiquée dans les présentes, ni l'architecte ni le consultant ne peut céder, sous-traiter ou transférer aucun de ses intérêts dans le présent contrat sans le consentement écrit de l'autre.

3.4 Étendue du contrat

- 3.4.1 Le présent contrat représente l'entente entière et intégrée pour cette partie du projet entre l'architecte et le consultant et ne peut être modifié que par un avis écrit signé par les deux parties. Ce contrat remplace toutes négociations antérieures, écrites ou orales.

4. Autres conditions

(insérer ici les autres conditions, la description d'un document joint, la référence à un document joint)

Le présent contrat est conclu à la première date indiquée ci-dessus

architecte

(apposer le sceau de l'entreprise s'il y a lieu)

par _____

témoïn _____

**ingénieur ou
autre consultant**

(apposer le sceau de l'entreprise s'il y a lieu)

par _____

témoïn _____

Annexe A : Honoraires et frais remboursables

L'architecte s'engage à payer les honoraires professionnels et les frais remboursables comme suit :

A.1 Services du consultant

A.1.1. POUR LES SERVICES décrits au contrat principal et à l'Annexe B, Tableau des services des ingénieurs et autres consultants et des documents à soumettre, la rémunération sera calculée comme suit :

(indiquer le mode de rémunération, y compris les taux horaires et/ou le taux multiplicateur de la rémunération du personnel direct, le montant forfaitaire ou les pourcentages du coût de construction pour cette partie du projet et indiquer les phases du projet auxquelles un mode de rémunération donné s'applique et quels en sont les montants maximums.)

--

A.2 Services additionnels

A.2.1 POUR LES SERVICES ADDITIONNELS décrits au contrat principal et les autres services non inclus à l'Annexe B, la rémunération sera calculée comme suit :

(indiquer le mode de rémunération, y compris les taux horaires et/ou le taux multiplicateur de la rémunération du personnel direct, pour les associés et les employés et identifier les associés et indiquer à quelles catégories appartiennent les employés, s'il y a lieu. Indiquer les services auxquels des modes particuliers de rémunération s'appliquent, s'il y a lieu.)

--

A.3 Frais remboursables

- A.3.1. POUR LES FRAIS REMBOURSABLES décrits au contrat principal et les autres frais décrits à l'article 4, un multiple de () fois le montant des frais directs encourus par le consultant, ses employés ou ses consultants pour les besoins du projet.

A.4 Modalités de paiement

- A.4.1 LES MODALITÉS DE PAIEMENT des services professionnels et des frais remboursables sont telles que décrites au contrat principal, à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les présentes, et comprennent toutes les taxes applicables

(insérer les modalités de facturation et de paiement qui s'appliquent et indiquer le moment et la fréquence des factures; les procédures de facturation; les conditions; la facturation progressive et les intérêts.)

A.5 Retenue exigée par la législation

- A.5.1 Les factures à l'architecte concernant les services professionnels et les dépenses remboursables du consultant et les paiements de l'architecte sont assujettis à la retenue prévue par la législation sur les privilèges en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage. (Ne s'applique pas à la Colombie-Britannique.)

Annexe B : Tableau des services des ingénieurs et autres consultants et des documents à soumettre

(joindre le Tableau des services des ingénieurs et autres consultants et des documents à soumettre)

Appendice 1 : Contrat principal

(joindre une copie du contrat client-architecte ou du contrat principal)

Appendice 2 : Assurance responsabilité professionnelle

(joindre le certificat d'assurance)